

Plan de soutien régional aux investissements agricoles Région Centre-Val de Loire (ex-PCAE)

La programmation du PCAE 2014-2022 se poursuit et se renouvelle pour la période 2023-2027.

Le Conseil Régional est maintenant responsable des dispositifs spécifiques de soutien aux projets collectifs et individuels agricoles visant la modernisation des exploitations agricoles, la protection contre les risques climatiques, la protection de la ressource en eau et le soutien à l'activité de transformation à la ferme.



Document provisoire en attente du cahier des charges définitifs et de l'ouverture des dépôts de dossier prévue *a priori* mi-juin 2023

Les principes généraux du plan de soutien aux investissements agricoles

- Le principe de ce nouveau plan est d'aider les investissements réalisés par les exploitations agricoles, dans divers domaines
- Le plan de soutien met en œuvre les aides aux investissements attribuées par les fonds Européens du FEADER. Cependant, pour utiliser ces fonds du FEADER il faut obligatoirement un « co-financement », qui peut-être la Région ou l'agence de l'eau.

Le fonctionnement et les investissements aidés

Contrairement au PCAE, le plan de soutien se divise en **4 sous-dispositifs** :

- **Protection contre les risques climatiques** : protection contre le gel, la grêle, la sécheresse (bâtiment de stockage fourrage), matériel d'irrigation sous conditions.
- **Protection des ressources naturelles - eau** : investissements correspondants aux listes des Agences de l'Eau (en attente), en lien avec la ressource en eau.
- **Modernisation des exploitations agricoles et bien-être animal** : pénibilité au travail, autonomie, compétitivité, bien-être animal, protection sanitaire, : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles), hangars de stockage de matériel pour les CUMA, pour les exploitations agricoles en grandes cultures certifiées en agriculture biologique : stockage « tampon » à la ferme.
- **Transformation à la ferme** : en cours de finalisation.

Eligibilité et sélection des dossiers

• Bénéficiaires éligibles

- Les agriculteurs (individuel ou en société, à titre principal ou secondaire)
- Les groupements d'agriculteurs (GIEE, CUMA...)
- Les stations d'expérimentations agricoles (liste définie)

Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans la Région Centre-Val de Loire et le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales.

• Critère d'éligibilité supplémentaire pour le sous-dispositif « Modernisation des exploitations agricoles et bien-être animal » :

Les exploitations doivent respecter **au moins une des conditions suivantes** lors du dépôt de la demande d'aide (hors CUMA) parmi une liste prédéfinie, qui concerne divers domaines. Les principaux sont :

- Exploitation d'un jeune agriculteur (**JA**) ou d'une société qui comprend un JA
- Exploitation d'un nouvel agriculteur (**NA**)
- Être certifiée en Agriculture Biologique **AB**, Haute Valeur Environnementale (**HVE**), Signe d'Identification et de Qualité d'Origine (**SIQO**), plante bleue
- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (**MAEC**)
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau **DEPHY**, membre d'un **GIEE**, d'un « **groupe 30 000** », du programme « **Herbe et Fourrage** », d'un Groupe de Développement Agricole engagé dans la transition **agro-écologique** ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture sur les thèmes : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique, fertilité des sols, agriculture de conservation
- Avoir réalisé un **diagnostic bas carbone** : CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers... ou un diagnostic type DiaTerre
- Adhérer au **Code Mutuel de Bonnes Pratiques** (caprin) ; adhérer au **CDHRC** pour la filière Horticulture-pépinière, à la **Charte de bonnes pratiques d'élevage** du CNIEL - **version 2022 (filiale Bovin lait)**
- Avoir réalisé un diagnostic **Boviwel** (**filiale Bovin viande**)
- Être labélisé **EquuRES** ou **Qualit'Equidés** pour les éleveurs équins
- Être adhérent à l'**ADAPIC** pour les apiculteurs
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage respectant les mêmes seuils d'UGB que pour les exploitations d'élevage.

S'ajoutent à ces critères les seuils d'UGB CAP filiales concernés pour être éligibles :

- Ovins (*mini 20 brebis en système laitier, 50 brebis mini en système viande*)
- Caprins (*posséder au moins 40 chèvres en transformation fromagère ou au moins 80 chèvres en élevage laitier*)
- Équins (*minimum 5 UGB*)

• Sélection

Pour l'ensemble des sous-dispositifs, les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans une grille de notation.

Le projet pourra être retenu pour l'attribution de financements s'il atteint **au minimum 100 points**. Et un nombre de points plus élevé permettra au dossier d'être prioritaire au terme de l'appel à projets si le nombre de dossiers dépasse les enveloppes disponibles. Il est donc conseillé de remplir la grille avant le dépôt du dossier, afin d'ajuster le projet le cas échéant et maximiser ses chances de sélection.

Plancher et plafond d'investissements

- **Plancher de dépenses éligibles : 12 500 € HT**
- **Plafond de dépenses éligibles : 90 000 € HT en individuel et 200 000 € HT en collectif**

En dessous de 12 500 € HT d'investissement un dossier CAP'Filière pourra être déposé si l'investissement correspond à ceux qui sont priorités dans le CAP'Filière.

Taux d'aide

- **Protection contre les risques climatiques :**
 - Individuel : **30 %**
 - Collectif : **40 %**
- **Protection des ressources naturelles en eau :**
 - Individuel : **Taux de base : 30 %**
⇒ Bonification de + 10 % si AB
 - Collectif : **55 %**
- **Modernisation des exploitations agricoles et bien-être animal**

- Individuel : **Taux de base : 30 %**
 - ⇒ Bonification de + 10 % si JA ou NA
(dans une société, bonification proportionnelle aux parts sociales détenues)
 - ⇒ Bonification + 10 % si AB (même en cours de certification)
 - ⇒ Ou bonification + 10 % SIQO, hors filière viti-vinicole
 - ⇒ Bonification + 10 si filière apicole
- Collectif : **55 % - station expérimentale : 60 %**



Pour un projet de hangar de stockage fourrage: diagnostic fourrage obligatoire

Construction, rénovation, extension de bâtiment d'élevage et stockage fourrage avec **bardage et charpente bois** obligatoire SAUF si portée du bâtiment > à 15 mètres, alors seul le bardage en bois est obligatoire

ABC vous accompagne à tous les niveaux de votre projet :

- Remise de documentation
- Étude technique de votre projet
- Montage du dossier complet de demande de subvention
- Études complémentaires demandées dans le dossier : diagnostic **DEXEL** et **permis de construire**

**Bénéficiez de notre compétence, notre expertise et notre expérience !
Gagner du temps et optimiser votre demande de subvention pour
obtenir une aide pour votre projet.**



Tél. 02 47 48 37 38
mail : abc@agribaticoncept.fr

Nombre de dossiers déposés

Le nombre de dossiers déposés par exploitation est limité. Deux règles s'appliquent pour savoir si une exploitation peut déposer un dossier sur la programmation 2023-2027 du plan de soutien.

La règle du FEADER indique qu'il est possible de déposer pour une exploitation sur la période 2023-2027 :

- 2 dossiers « Ressources naturelles - eau »
- 1 dossier « Modernisation »
- 1 dossier « Risques climatiques »

Néanmoins, si une exploitation a déjà touché une subvention PCAE lors de la programmation précédente (avant 2023), il est important de vérifier quel était le co-financeur pour s'assurer qu'un dossier de demande d'aide peut bien être déposé dans cette nouvelle programmation 2023-2027. Un délai pour déposer un nouveau dossier peut en effet être appliqué si l'un des co-financeur était la Région.

Modalités de dépôt des dossiers

- Un appel à projet unique sur l'année, dépôt au fil de l'eau.
- Les dossiers sont à déposer en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional **au plus tard le 30 octobre 2023** (plus de dépôt papier).
- Le service instructeur qui est la Région Centre-Val de Loire, note chaque dossier en fonction des critères renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.
- Les **dossiers** seront **sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible** de chaque financeur.
- Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Important dans tout dossier de demande d'aide, l'agriculteur fournit :

- la preuve de l'accord de son permis de construire (si besoin),
- de 1 à 3 devis différents pour tout investissement, selon le montant de l'investissement
- pour les JA, le projet doit apparaître dans son plan d'entreprise

Par ailleurs :

- L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. La demande d'aide pourra être rejetée. **Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué**, relève de la seule responsabilité du demandeur. Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.
- Si un dossier n'est pas retenu lors d'un appel à projet, il est possible de refaire une demande à l'appel à projet suivant, si les travaux n'ont pas commencé. Pour cela, il faut redéposer un nouveau dossier complet sur la plateforme informatique, même si un premier dossier a déjà été déposé.

Démarrage des travaux

Si l'agriculteur veut démarrer rapidement les travaux, il peut le faire dès lors qu'il a reçu un accusé de réception de dossier déposé complet, avant d'avoir reçu ou non l'attribution de la subvention (avec le risque de ne pas être retenu à l'appel à projet et de perdre la subvention).

ATTENTION : il est fortement recommandé d'attendre d'avoir l'accord définitif de subvention pour démarrer les travaux, compte tenu du nombre de dossiers déposés dans la Région et de l'enveloppe budgétaire.

L'agriculteur devra respecter un délai de 1 an maximum (à partir de la décision d'attribution de la subvention) pour lancer les travaux, et 2 ans maximum (à partir du lancement) pour les terminer.